

Assemblée générale

DÉCISION

OFFRE DE SERVICES DU SEOM | COMITÉ D'ENQUÊTE MEQ ET TAT-SST



Préparé par :

Simon-Pierre Hébert, vice-président aux relations du travail



Le 29 janvier 2026
AG 2025-2026 003



**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



**Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal**



Comité d'enquête du ministère de l'Éducation

Contexte

Les plus récents projets de loi du gouvernement du Québec sont venus renforcer et ajouter des mesures de contrôle dans la population enseignante. Depuis longtemps, le comité prévu aux articles 26 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ chapitre I-13.3) ci-après « le comité d'enquête » a comme mandat de déterminer si une situation portée à la connaissance du ministre est une faute grave ou un acte dérogatoire à la profession enseignante. Selon André Laverdière, la faute grave commise dans l'exécution des fonctions concerne l'acte posé dans le cadre de la relation de maître à élève, alors que l'acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la fonction enseignante concerne davantage l'acte susceptible d'entacher l'image de la fonction enseignante.¹ Pour ce qui est de la faute grave, bien que ce ne soit pas défini dans la Loi sur l'instruction publique, celle-ci doit se produire dans le cadre de la fonction enseignante dans un contexte de relation « maître à élève ». Dans l'affaire Y.L. c. Québec,² le Tribunal administratif du Québec fait les commentaires suivants relativement aux notions de faute grave et d'acte dérogatoire :

[197] Les notions de faute grave et d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité doivent être analysées en considérant les devoirs et obligations inhérents à l'exercice de la fonction d'enseignant.

La nature de la fonction enseignante et l'influence que les enseignants exercent sur les élèves imposent à ces derniers l'obligation d'avoir une conduite exemplaire en tout temps et en harmonie avec les normes reconnues par la Société dans laquelle ils évoluent.

[201] Le Tribunal considère, à l'instar du Comité, qu'en tenant compte de la nature des gestes, du contexte dans lequel ils se sont produits ainsi que de leur caractère répétitif, ceux-ci constituaient une faute grave commise par monsieur à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'ils constituaient au surplus un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la fonction d'enseignant puisqu'ils viennent miner la relation qui doit exister entre les parents, la Société et les enseignants.

Par la suite, le gouvernement du Québec est venu, avec les projets de loi 42, 47 et 94, consolider les obligations et les devoirs du corps professoral. En effet, depuis le projet de loi 47, avec l'instauration d'un code d'éthique prescrit avec lequel les enseignantes et les enseignants ont l'obligation de délation de tous actes répréhensibles, l'instauration d'un comité d'enquête permanent composé d'une personne membre au Barreau du Québec, d'une personne enseignante et d'un membre de la direction.

¹ André LAVERDIÈRE, « Loi sur l'instruction publique : révocation du brevet d'enseignant (art. 26 à 34.3) », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'éducation* (1999), vol. 117, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 126

² 2023 QCTAQ 01634

De ce fait, on peut voir une nette augmentation du nombre de comités d'enquête instaurés par le MEQ. Alors qu'en 2020, un seul comité existait, on en comptait trois en 2021 et en 2022, quatorze en 2023, trente-trois en 2024 et déjà dix en date du 9 avril 2025. Les comités d'enquête ne sont pas régis comme une audience au tribunal; en effet, c'est le comité d'enquête ponctuelle qui y dicte les règles du jeu. Avec le projet de loi 47, c'est le comité d'enquête permanent qui les dictera après approbation du ministre. Habituellement, les personnes qui subissent un comité d'enquête ont le droit d'être représentées par un avocat de leur choix. Plusieurs parties prennent part à cette audience. D'un côté, on retrouve la partie plaignante, qui peut être une tierce personne (comme un parent ou un élève) ou même le centre de services scolaire employeur. Ce dernier peut également être mis en cause, selon le cas, et agir en faveur ou en défaveur de la personne enseignante. S'ajoutent enfin la personne enseignante visée par la plainte et les trois membres du comité d'enquête.

Le déroulement suit un ordre précis : le comité d'enquête entend d'abord la partie plaignante, que les autres parties peuvent ensuite contre-interroger. Puis vient, s'il y a lieu, la partie mise en cause qui peut être interrogée à son tour par la partie plaignante et la personne enseignante. Ultimement la personne enseignante témoigne et peut être contre-interrogée par la partie plaignante et, le cas échéant, la partie mise en cause. Le comité d'enquête peut intervenir à tout moment au cours des interrogatoires et contre-interrogatoires.

Étant donné que le comité d'enquête ne vise pas la relation avec l'employeur, il échappe au monopole de représentation du SEOM. De ce fait, le syndicat n'a pas une obligation de représentation dans un dossier comme celui-ci. Cependant, l'impact pour la personne membre pour qui le ministre décide de révoquer le brevet pourrait être pire qu'un congédiement. En effet, si une personne est congédiée d'un centre de services scolaire, elle pourrait, par la suite, postuler chez un autre employeur. Cependant, si la personne se voit révoquer son brevet par le ministère de l'Éducation, elle ne pourra pas solliciter un autre emploi ailleurs. Le seul recours possible est un recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans lequel un *procès de novo* sera mis sur pied. C'est-à-dire, que deux juges administratifs entendront les mêmes éléments que le comité d'enquête pour confirmer ou infirmer la décision du ministre concernant la révocation ou la suspension d'un brevet suivant une recommandation d'un comité d'enquête.

Risques pour le Syndicat

Dans l'éventualité où l'Assemblée générale des membres décide de ne pas offrir de service auprès des comités d'enquête et du Tribunal administratif du Québec, le risque ne serait que de nature politique. En effet, puisque cette décision relèverait des membres et que ce type de service n'est pas assujéti au monopole de représentation, le risque juridique serait quasi nul. Cependant, le SEOM pourrait devoir faire face à la pression médiatique, certains journalistes pourraient alléguer qu'il ne défend pas ses membres.

Toutefois, si l'Assemblée générale des membres décide d'offrir ce service, il est essentiel d'en définir clairement les modalités. Le risque pourrait être d'ordre financier, politique, médiatique ou encore collectif. En effet, il est reconnu que les mauvais dossiers peuvent engendrer de mauvaises jurisprudences. Comme pour les dossiers d'arbitrage, il ne faudrait pas que l'accès aux services du SEOM soit absolu. Certains cas, lorsque la procédure et les règles de droit sont bien respectées, peuvent justifier la révocation du

brevet. On pourrait penser à une personne condamnée au niveau criminel pour un crime contre des enfants par exemple. De ce fait, les règles doivent être les mêmes que pour l'arbitrage : une évaluation préalable de la situation doit être faite avant l'autorisation d'une telle représentation. Par la suite, l'Assemblée générale pourrait également fixer un plafond budgétaire au-delà duquel le SEOM devra cesser de payer la facture, afin d'éviter qu'un seul dossier n'engloutisse toutes les ressources financières du SEOM.

Balises de l'offre de services

L'offre de services serait balisée dans une politique à être adoptée par le Conseil d'administration suivant une décision de l'Assemblée générale. Sauf changement par le Conseil d'administration ou le Conseil des personnes déléguées, les balises suivantes seront présentées à l'Assemblée générale :

Afin d'être pris en charge par le SEOM, un dossier soumis au comité d'enquête doit répondre aux critères suivants :

- La personne salariée et membre de l'unité d'accréditation salariée doit informer le SEOM de la tenue d'un comité d'enquête.
- Seules les personnes salariées légalement qualifiées (titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01), membres de l'unité d'accréditation, et dont les actes reprochés se sont produits dans le cadre de leur lien d'emploi avec le Centre de services Marguerite-Bourgeoys sont admissibles aux services du SEOM dans le cadre d'une plainte déposée par le ministère de l'Éducation.
- La personne ne doit pas avoir été reconnue coupable au criminel de l'infraction qui lui est reprochée par le MEQ.
- Le dossier doit faire l'objet d'une analyse des chances de succès et que celles-ci doivent être raisonnablement favorables.
- La personne doit collaborer avec le SEOM et donner accès à tout document jugé pertinent par le SEOM.
- La personne doit accepter que le dossier puisse être plaidé par des conseillers syndicaux internes au SEOM.
- Advenant un manquement lors de la conduite du dossier, le vice-président aux relations du travail communiquera avec la personne enseignante et à défaut de collaboration, le SEOM cessera d'occuper le dossier.
- La personne doit signer une entente avec le SEOM.

Si le dossier est donné à l'externe, le SEOM avancera la somme de 15 000 \$, après quoi, le dossier sera à la charge exclusive de la personne enseignante.

Le Conseil exécutif peut octroyer une somme supérieure pour un dossier, dans des cas exceptionnels.

Tribunal administratif du travail – division SST

Contexte

En cas d'accident du travail, les enseignantes et enseignants victimes d'une lésion professionnelle peuvent soumettre une réclamation auprès de la CNESST. Dès lors, la CNESST peut accepter la réclamation ou bien la refuser. En cas de refus, la personne salariée peut demander une révision administrative et, si le refus est maintenu, contester la décision auprès du Tribunal administratif du travail, division SST « TAT » (anciennement la commission des lésions professionnelles). Pour sa part, le CSSMB, afin de protéger ses droits, conteste systématiquement toutes les décisions de la CNESST qui lui sont défavorables auprès du TAT. L'employeur fera l'analyse du bien-fondé de ses contestations ultérieurement afin de déterminer si un désistement, une entente ou une procédure sur le fond est la stratégie la plus appropriée. Ce n'est donc pas toutes les décisions contestées qui procèdent sur le fond.

Depuis 2013, les Statuts et règlements du SEOM ont été modifiés afin d'inclure le Conseil exécutif comme étant décisionnel dans le choix de représenter ou non une personne membre auprès du TAT dans un dossier SST. Cependant, les Statuts et règlements sont muets sur les obligations de la personne qui veut se faire représenter par le SEOM pour ces dossiers. Comme les dossiers devant le comité d'enquête, les litiges au TAT ne sont pas soumis au monopole de représentation. De ce fait, le SEOM ne serait pas obligé de prendre en charge les dossiers de contestation devant le TAT. La représentation des membres devant ce tribunal n'est pas remise en question, mais le Conseil exécutif croit qu'il est nécessaire de baliser ce service.

Balises de l'offre de services

L'offre de services serait balisée dans une politique à être adoptée par le Conseil d'administration suivant une décision de l'Assemblée générale. Sauf changement par le Conseil d'administration ou le Conseil des personnes déléguées, les balises suivantes seraient présentées à l'Assemblée générale :

Afin d'être pris en charge par le SEOM, un dossier soumis au Tribunal administratif du travail doit répondre aux critères suivants :

- L'événement accidentel doit s'être passé lorsque la personne était couverte par l'accréditation syndicale.
- La personne membre salariée doit informer le SEOM de la survenance d'un acte introductif devant le TAT.
- Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est en demande, suivant la période de conciliation, le dossier doit faire l'objet d'une analyse des chances de succès et celles-ci doivent être raisonnablement favorables.
- Lorsque c'est l'employeur qui est en demande, le SEOM se réserve le droit de mettre fin à la représentation à la suite d'une recommandation favorable d'accepter une offre de règlement en vue de mettre fin à une contestation.
- La personne doit collaborer avec le SEOM et donner accès à tout document jugé pertinent par le SEOM, dont le dossier médical relatif à l'événement accidentel.
- La personne doit accepter que le dossier puisse être plaidé par des conseillers syndicaux internes au SEOM.

- Advenant un manquement lors de la conduite du dossier, le vice-président aux relations du travail communiquera avec la personne enseignante et à défaut de collaboration, le SEOM cessera d'occuper le dossier.
- La personne doit signer un formulaire de consentement de l'accès au dossier et un engagement de collaboration au dossier et de respect des conditions.

Si le dossier est donné à l'externe, le SEOM avancera la somme de 20 000 \$, après quoi, le dossier sera à la charge exclusive de la personne enseignante. Si une expertise médicale est nécessaire pour obtenir un succès dans le dossier, celle-ci fait partie du 20 000 \$ disponible pour la personne enseignante.

Le Conseil exécutif peut octroyer une somme supérieure pour un dossier, dans des cas exceptionnels, notamment les dossiers susceptibles d'avoir un impact collectif.

Recommandations

Volet comité d'enquête

CONSIDÉRANT l'adoption de lois et de règlements qui viennent encadrer davantage la profession enseignante et qui viennent encourager la délation;

CONSIDÉRANT l'augmentation fulgurante de la tenue de comités d'enquête par le MEQ;

CONSIDÉRANT les sanctions graves pour le corps professoral à l'issue des comités d'enquête;

CONSIDÉRANT la pratique chez d'autres syndicats de personnes enseignantes;

CONSIDÉRANT les balises énoncées dans le document CD-2025-2026-027;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Conseil des personnes déléguées.

Que l'Assemblée générale accepte l'adoption d'une politique visant à représenter les membres devant subir un comité d'enquête par le MEQ avec les balises, comme présentées au document AG-2025-2026-003, et que ladite politique soit rédigée par le Conseil d'administration.

Volet TAT-SST

CONSIDÉRANT la pratique passée par le SEOM dans les dossiers TAT-SST;

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'une procédure pour déterminer les dossiers que le SEOM représente ou non;

CONSIDÉRANT la pratique chez d'autres syndicats de personnes enseignantes;

CONSIDÉRANT les balises énoncées dans le document;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Conseil des personnes déléguées

Que l'Assemblée générale accepte l'adoption d'une politique visant à représenter les membres devant subir une contestation de leur dossier CNESST devant le TAT avec les balises, comme présenté au document AG-2025-2026 003, et que ladite politique soit rédigée par le Conseil d'administration.